

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(67^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 28 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Composition et formation de l'assemblée territoriale. — Discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi (p. 2709).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable opposée par M. Messmer au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : MM. Messmer, Massot. — Rejet par scrutin.

Discussion générale commune :

M. Jacques Brunhes.

M. Lemolne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2720).

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND DOUYÈRE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES. — COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence :

— Du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094, 2131) ;

— Du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095, 2132).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les deux projets.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, le projet de loi que vous nous présentez, relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie, constitue un nouveau maillon d'une histoire déjà bien ancienne. Il a pour objet de doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut d'autonomie interne, évolutif et spécifique. Il accorde, en effet, une large décentralisation au territoire, et donne pour la première fois à la coutume une place dans les institutions, reconnaissant ainsi l'identité culturelle mélanésienne.

En outre, ce projet de loi prévoit l'organisation, à l'expiration d'un délai de cinq ans, d'un référendum permettant aux Calédoniens de se prononcer eux-mêmes sur leur avenir, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution.

La Nouvelle-Calédonie, vous le savez mes chers collègues, est un territoire qui a une histoire particulière et qui est composé d'ethnies différentes, ce qui pose des problèmes spécifiques. En effet, lorsque les premiers missionnaires sont arrivés sur ce territoire en 1840 la population était exclusivement composée de Mélanésiens. Il y avait à l'époque environ 50 000 habitants répartis sur tout le territoire en différentes tribus. L'implantation de la population européenne s'est surtout développée à partir de 1864 avec la création de la colonie pénitentiaire. Attirés par la richesse de l'île, sont arrivés de nombreux immigrants européens, polynésiens, puis vietnamiens et wallisiens qui se sont installés principalement dans le sud de l'île, en particulier à Nouméa, seule ville importante du territoire.

Il ressort de l'évolution de la population que les Mélanésiens, qui étaient les seuls occupants de ce territoire à l'origine, sont progressivement devenus minoritaires dans leur propre île. Lors de la dernière estimation, qui remonte à 1982, il y avait 49 444 Européens, 64 316 Mélanésiens et 30 240 ressortissants d'autres ethnies. Cela donne en pourcentage : 44 p. 100 de Mélanésiens, 35 p. 100 d'Européens, 7 p. 100 de Wallisiens et de Futuniens et 14 p. 100 d'autres ethnies : Tahitiens, Indonésiens, Vietnamiens, Antillais ou Réunionnais.

Plusieurs observations peuvent être formulées à ce sujet.

Les Mélanésiens, qui ont connu à la fin du XIX^e siècle un grave déclin démographique, voient, depuis quelques décennies, un accroissement de leur nombre et leur proportion dans la population est passée de 41,7 p. 100 en 1976 à 43,3 p. 100 en 1980 et à 44 p. 100 en 1982. Si cette progression se poursuivait au même rythme, les Mélanésiens seraient majoritaires vers 1995. Il convient de rappeler à ce propos qu'ils étaient déjà majoritaires dans le territoire dans les années 1956-1960 et qu'ils ne sont redevenus minoritaires que lors du « boom » du nickel et de l'arrivée massive d'autres ethnies, en provenance, notamment, d'îles d'Océanie.

Les Européens, moins nombreux que les autochtones, représentent cependant plus du tiers de la population du territoire. Ils regroupent en réalité les Calédoniens, c'est-à-dire ceux qui sont installés dans l'île depuis plusieurs générations, et les métropolitains qui sont des fonctionnaires, mais aussi des salariés du secteur privé attirés par l'île. Il faut d'ailleurs souligner que les Européens sont, en majorité, installés à Nouméa qui regroupe plus de 40 p. 100 de la population du territoire. Ainsi, en 1976, sur 50 737 Européens, 30 895 étaient installés dans cette ville qui ne comptait que 10 064 Mélanésiens.

Les Océaniens venus des autres archipels placés sous souveraineté française constituent, depuis quelques années, un groupe important. En 1976, il y avait 9 571 Wallisiens et 6 391 ressortissants de Polynésie française. En revanche, le nombre des Asiatiques est en régression par rapatriement et aussi, quelquefois, par naturalisation.

En ce qui concerne ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne saurait vous reprocher de ne pas avoir consulté les populations intéressées. Ce texte a en effet fait l'objet d'une très large concertation entre vous-même, les autorités territoriales et l'ensemble des formations politiques du territoire. En outre, une délégation de notre commission des lois, présidée par M. Raymond Forni, a rencontré sur place, au cours du mois de mars dernier, toutes les parties concernées. Nous avons alors pu constater que les principales organisations politiques rejetaient le projet de statut, pour des raisons, d'ailleurs, tout à fait opposées ; je reviendrai sur ce point dans un instant. La consultation de l'assemblée territoriale sur l'avant-projet a confirmé cette impression puisque, dans sa séance du 19 avril 1984, cette dernière a émis un avis défavorable au texte, à l'unanimité des trente-deux membres présents sur les trente-six membres composant l'assemblée territoriale.

Ainsi que je l'ai indiqué au début de mon intervention, ce projet de statut est la suite d'une longue histoire car la Nouvelle-Calédonie a connu plusieurs statuts successifs.

Ainsi, en 1885, la Nouvelle-Calédonie était dotée d'un conseil général. C'était la première fois qu'apparaissait dans l'île une organisation avec un semblant de démocratie. Il s'agissait bien, en effet, d'un « semblant de démocratie » puisque ce conseil général n'était élu que par la seule population européenne, qui était à l'époque très minoritaire. Il disposait cependant d'une autonomie plus grande que celle accordée aux conseils généraux métropolitains.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle il avait été supprimé, le conseil général a été rétabli et ses prérogatives ont été accrues. La Nouvelle-Calédonie est alors devenue, après 1944, un territoire d'outre-mer et, pour la première fois, les Mélanésiens ont été proclamés citoyens français et ont bénéficié, progressivement, du droit de vote, grâce, notamment, à la loi du 10 décembre 1952 qui a élargi le collège électoral. Il avait donc fallu attendre cent ans pour que les Mélanésiens puissent avoir le droit de vote dans leur propre territoire.

La loi-cadre du 23 juin 1956 de M. Gaston Defferre a marqué une étape importante dans l'histoire du territoire. Parachevant l'évolution vers le suffrage universel, elle prévoyait d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres en autorisant le Gouvernement à élargir les pouvoirs des assemblées territoriales et, surtout, à créer, dans chaque territoire, un conseil de gouvernement.

Le décret du 22 juillet 1957 a ainsi institué en Nouvelle-Calédonie un conseil de gouvernement composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale, le ministre élu en tête prenant le titre de vice-président. Le conseil de gouvernement était présidé par le chef du territoire, représentant du pouvoir central ou, en son absence, par le vice-président. Chaque ministre avait la gestion d'un ou de plusieurs secteurs de l'administration territoriale, par délégation du chef du territoire. De son côté, le conseil de gouvernement était collégialement chargé d'assurer l'administration des intérêts du territoire, le décret de 1957 prévoyant que tous les actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales devaient être pris en conseil de gouvernement.

Par ailleurs, l'assemblée territoriale, qui était substituée au conseil général, se vit reconnaître en 1957 un large pouvoir puisqu'elle devient seule compétente pour prendre des délibérations dans un grand nombre de matières d'intérêt territorial « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures » et sous réserve du respect de certaines règles générales.

On allait donc dans la bonne voie. Malheureusement, il y a eu un brutal retour en arrière avec la loi du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement. Celle-ci l'a, en effet, transformé en un organe strictement collégial chargé d'assister le chef du territoire. Elle a notamment supprimé la fonction de vice-président, le titre de ministre et les attributions individuelles des membres du conseil de gouvernement.

Ce retour en arrière a créé un sérieux déséquilibre dans les institutions territoriales puisque les pouvoirs de l'assemblée territoriale n'étaient pas remis en cause.

Entre 1963 et 1976, le statut de la Nouvelle-Calédonie ne fut pas modifié à proprement parler, mais plusieurs lois sont intervenues pour diminuer les compétences territoriales. On allait toujours dans le même sens. Tel a été le cas de la loi de 1965 qui a confié à l'Etat la responsabilité de l'enseignement public du second degré et des lois 1969, dites « lois Billotte », qui ont donné au pouvoir central le contrôle de la recherche minière et des investissements.

La réforme du statut décidée en 1963 fut fortement contestée à l'époque, les élus locaux demandant davantage de responsabilités, mais ils étaient néanmoins divisés sur l'importance des pouvoirs à accorder au conseil de gouvernement. Certains partis, telle l'Union calédonienne, demandaient le rétablissement de la loi-cadre de 1956, alors que d'autres souhaitaient un simple réaménagement du statut pour donner des responsabilités réelles au conseil de gouvernement.

Il fallut attendre 1976 pour que la Nouvelle-Calédonie soit dotée d'un nouveau statut dont je vais évoquer les principales caractéristiques.

En premier lieu, les compétences de l'Etat sont limitatives énumérées, le territoire ayant, en conséquence, une compétence de droit commun. Il convient d'ailleurs de souligner que le projet initial prévoyait l'inverse. Ce n'est que grâce à l'adoption d'un amendement déposé par la commission des lois que le principe de la compétence de droit commun du territoire a été retenu.

Une loi de 1979 a ensuite complété les dispositions relatives aux compétences de l'Etat, en l'autorisant, à la demande du territoire, à apporter son concours aux investissements économiques et sociaux et à participer au fonctionnement des services publics territoriaux, selon des modalités fixées par convention.

En deuxième lieu, le statut de 1976 fait du haut-commissaire à la fois le représentant de l'Etat et le chef du territoire. En tant que représentant de l'Etat il promulgue les lois et décrets, assure l'ordre public et la défense du territoire et peut proclamer l'état d'urgence. Par ailleurs, il a autorité sur les services territoriaux, veille à la légalité des actes des autorités territoriales et rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale.

En troisième lieu, ce statut renforce sensiblement le rôle du conseil de gouvernement. Ce dernier comprend, outre le chef du territoire, président, un vice-président et six membres portant le titre de conseillers de gouvernement.

La loi de 1976 avait retenu, pour cette élection, le système de la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel. Mais il est vite apparu que ce système était malaisé à gérer et des difficultés sont intervenues. C'est pourquoi une loi du 24 mai 1979 a changé le mode de scrutin en prévoyant l'élection des membres du conseil de gouvernement par scrutin de liste majoritaire. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est nécessaire ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le conseil de gouvernement est chargé de l'administration du territoire et règle, par ses délibérations, un certain nombre de matières énumérées dans la loi.

En quatrième lieu, l'assemblée territoriale, élue au suffrage universel direct, est appelée à régler, par ses délibérations, les affaires du territoire qui n'ont pas été confiées au conseil de gouvernement. Ses compétences ne sont donc pas limitativement énumérées. Elle peut mettre en cause la responsabilité collective du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure qui doit être signée par douze — c'est-à-dire le tiers — de ses membres. Je vous rappelle qu'en juin 1982 l'assemblée territoriale a censuré le conseil de gouvernement en place et élu, ensuite, un nouveau conseil comprenant des représentants des forces centristes et indépendantistes.

Enfin, dans le cadre de ce statut, l'Etat conserve des pouvoirs de tutelle à l'égard des organes territoriaux et de leurs actes.

En conclusion de ce rappel historique, il faut indiquer que la loi du 4 février 1982 a habilité le Gouvernement à promouvoir, par voie d'ordonnances, les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. Sept ordonnances ont été prises en application de cette loi : une ordonnance instituant la création d'assesseurs coutumiers au tribunal de première instance et à la cour d'appel ; une ordonnance créant un office de développement de l'intérieur et des îles ; une ordonnance créant un office culturel, scientifique et technique kanak ; une ordonnance relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de Nouvelle-Calédonie ; une ordonnance relative au droit au travail prévoyant d'étendre dans le territoire les dispositions législatives en vigueur en métropole, sous réserve de dispositions spécifiques ; une ordonnance conférant au territoire le pouvoir de concéder la distribution d'énergie électrique et donnant au haut-commissaire le pouvoir de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de l'approvisionnement pétrolier ; enfin, une ordonnance relative à la réglementation minière dotant la puissance publique de pouvoirs étendus afin de valoriser le patrimoine minier calédonien. La Nouvelle-Calédonie a, en effet, un sous-sol fort riche, notamment en nickel.

Tel est, mes chers collègues, le bref rappel historique et institutionnel que je voulais vous présenter avant d'aborder l'examen du projet de loi lui-même portant création d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, ce qui était demandé depuis fort longtemps.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une part, donnera à la Nouvelle-Calédonie un statut spécifique et évolutif et, d'autre part, instituera une véritable décentralisation.

Le projet de statut est d'abord spécifique. Il présente l'originalité de faire expressément référence aux conclusions de la table ronde organisée en juillet 1983 à Nainville-les-Roches.

Vous savez, mes chers collègues, que, sous l'égide de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, a été réunie en juillet 1983, à Nainville-les-Roches, une conférence regroupant la plupart des formations politiques néo-calédoniennes, à l'issue de laquelle a été publié un communiqué qui est intégralement reproduit dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce projet est la suite logique de l'accord intervenu à Nainville-les-Roches.

Le projet de loi prévoit tout d'abord qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans les populations de la Nouvelle-Calédonie seront consultées par voie de référendum sur l'avenir du territoire, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution ; ses habitants pourront donc, en 1989, décider de l'indépendance éventuelle de la Nouvelle-Calédonie ou de son maintien au sein de la République française.

S'il est impossible de préjuger la décision qui sera alors prise par les intéressés, il reste que la perspective de ce référendum donne au nouveau statut du territoire un caractère temporaire, sinon transitoire : en fait, et c'est ce que vous désirez, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de permettre aux différentes communautés, à l'heure actuelle malheureusement opposées, de vivre ensemble dans la paix, en dotant le territoire, pour une période transitoire de cinq années, d'un statut qui tient compte du caractère pluriethnique de la société calédonienne.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi — c'est une de ses grandes originalités — donne à la coutume mélanésienne une place dans les institutions, à travers la création d'une deuxième assemblée consultative, l'assemblée des pays, et de six conseils des pays.

La coutume ? Je dois dire qu'elle est assez difficile à appréhender pour les esprits européens que nous sommes.

Elle peut être définie comme l'organisation particulière des relations entre Mélanésiens, au sein de la famille, du clan ou de la tribu.

Elle symbolise la spécificité mélanésienne dans la société calédonienne, qui a été jusqu'à présent trop souvent méconnue.

En consacrant la place de la coutume dans les institutions néo-calédoniennes, le projet de statut reconnaît l'identité culturelle mélanésienne. S'il est vrai que cette reconnaissance peut apparaître contraire à la tradition française, et M. Messmer l'a souligné en commission, il faut néanmoins rappeler que l'article 75 de la Constitution garantit le droit à la différence des Mélanésiens, en prévoyant que les citoyens n'ayant pas le statut civil de droit commun — ce qui est leur cas — « conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

Pour mettre en place les institutions coutumières, le projet de loi divise la Nouvelle-Calédonie en six « pays », dont la délimitation a été effectuée en tenant compte des aires coutumières et également de leurs liens économiques, sociaux et culturels. Dans chacun de ces pays sera créé un conseil de pays, associant des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales.

Au niveau territorial sera créée une assemblée des pays qui regroupera vingt-quatre représentants de la coutume et vingt-quatre représentants des communes, élus parmi les membres des conseils municipaux. Initialement, vous aviez envisagé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder une certaine place aux personnalités représentant le monde économique et social. Finalement, et conformément au souhait exprimé par la plupart des formations politiques du territoire, les activités socio-professionnelles et associatives seront représentées non pas à l'assemblée des pays mais dans une institution distincte, dénommée comité d'expansion économique. Au sein de l'assemblée des pays, les représentants de la coutume formeront la chambre coutumière, qui sera saisie des projets de délibérations portant sur des questions de droit civil particulier, le président de l'assemblée des pays assurant par ailleurs la liaison avec les autres communautés mélanésiennes du Pacifique Sud.

Original et spécifique, le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie sera également évolutif.

Le projet de loi prévoit, en effet, qu'un certain nombre de compétences attribuées à l'Etat pourront ultérieurement être transférées au territoire s'il en fait la demande. Il en va ainsi notamment de l'office de développement intérieur et des îles, de l'office culturel, scientifique et technique kanak, et de l'office foncier, créés par les ordonnances du 15 octobre 1982. De même, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré par décret au territoire, s'il en fait la demande.

Si le projet de loi laisse une large place à la coutume, il tend, compte tenu notamment des dispositions de la loi du 2 mars 1982, à faire bénéficier la Nouvelle-Calédonie d'une véritable décentralisation.

Il était un peu paradoxal que ce territoire, situé à plus de 20 000 kilomètres de la métropole, ne connaisse pas une décentralisation qui soit simplement l'égale de celle des départements métropolitains.

Jusqu'à présent, ainsi que je l'ai rappelé, l'ancien statut de 1976 consacrait une centralisation : une très grande partie des pouvoirs était détenue par le haut-commissaire. Le projet de loi va donc changer cette situation en créant une véritable décentralisation.

Il prévoit d'appliquer en Nouvelle-Calédonie des dispositions sensiblement analogues à celles qui ont été introduites en métropole par la loi du 2 mars 1982.

Désormais, les tutelles administratives et financières seront supprimées et le contrôle *a priori* sera remplacé par un contrôle *a posteriori* sur la légalité des décisions des autorités territoriales, exercé à l'initiative du haut-commissaire par un tribunal administratif qui se substituera à l'actuel conseil du contentieux administratif et que le projet prévoit d'instituer en Nouvelle-Calédonie. Les délibérations prises seront donc exécutoires dès leur publication.

De même, les règles relatives au budget du territoire seront inspirées de celles applicables dans les collectivités territoriales métropolitaines, tant en ce qui concerne la procédure budgétaire proprement dite que l'exécution des opérations comptables par un comptable du Trésor distinct du comptable de l'Etat. Cependant, le contrôle financier sera exercé non pas par une chambre régionale des comptes — ce qui aurait été une institution trop lourde pour la relativement faible importance de la population du territoire — mais par la Cour des comptes, qui pourra déléguer certaines de ses attributions à un de ses magistrats.

En second lieu, le projet de loi modifie sensiblement les institutions du territoire. Comme en métropole, l'exécutif du territoire est transféré à un président élu; aux termes de l'article 37, le président du conseil de gouvernement est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire. Conséquence de la décentralisation, la notion de chef de territoire disparaît puisque le haut-commissaire ne sera plus que le représentant de l'Etat dans le territoire.

L'exécutif du territoire sera désormais assuré par un gouvernement du territoire, comprenant un président et neuf membres, dont un vice-président et huit ministres. La commission des lois proposera sur ce point un amendement tendant à laisser à l'assemblée territoriale le soir de déterminer le nombre des membres du conseil du gouvernement, qui doit être de six au minimum et de neuf au maximum.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement sera élu par l'assemblée territoriale à la représentation proportionnelle. Cette disposition répond à un objectif louable : vous désirez, monsieur le secrétaire d'Etat, faire participer les différentes composantes de la société calédonienne à la gestion du territoire. Il faut, à votre sens, leur apprendre à travailler ensemble. Toutefois, la commission des lois a estimé que ce mode d'élection risquait, dans la pratique, de rendre le territoire ingouvernable.

Il faut à cet égard rappeler qu'un tel système avait été déjà appliqué en 1976 en Nouvelle-Calédonie, sur lequel, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, on a été obligé de revenir en 1979 en instituant une élection avec listes bloquées.

Dans ces conditions, il est apparu préférable à la commission des lois que le gouvernement soit l'émanation d'une majorité, l'ensemble des forces politiques étant par ailleurs représenté à l'assemblée territoriale, grâce notamment à la réforme électorale que nous examinerons dans un instant.

C'est pourquoi la commission des lois a voté un amendement prévoyant l'élection du gouvernement du territoire au scrutin de liste majoritaire.

Comme aujourd'hui, le gouvernement du territoire sera responsable devant l'assemblée territoriale, qui pourra mettre fin à ses fonctions par le vote d'une motion de censure.

Il faut noter que le président du gouvernement du territoire aura des responsabilités importantes : il définira les attributions de chaque ministre, en leur déléguant les pouvoirs correspondants ; il sera le chef de l'administration du territoire et l'ordonnateur de son budget et pourra disposer de services de l'Etat selon des modalités définies par convention entre l'Etat et le territoire ; en outre, il aura des attributions particulières en matière de relations extérieures, et pourra notamment être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

D'une manière générale, le projet de loi prévoit un accroissement sensible des compétences du territoire et une réduction corrélatrice de celles de l'Etat, ces dernières étant, comme dans le statut actuel, énumérées de manière limitative.

Bénéficiant d'un régime d'autonomie interne, le territoire de la Nouvelle-Calédonie pourra déterminer librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques — hymne, drapeau, etc.

Par ailleurs, le gouvernement du territoire pourra fixer les règles relatives à l'enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement, le territoire pouvant en outre, dans le domaine audiovisuel, créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Dans le domaine économique, le conseil des ministres du territoire aura désormais compétence pour délivrer les autorisations

relatives aux investissements étrangers d'un montant inférieur à 55 millions de francs. Il aura à fixer également les règles concernant les restrictions quantitatives à l'importation. De son côté, l'assemblée territoriale partagera avec l'Etat les compétences relatives à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans le domaine des relations extérieures, le président du gouvernement du territoire pourra proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations diplomatiques avec les Etats ou territoires de la région du Pacifique, un représentant du gouvernement du territoire participant à ces négociations ; le gouvernement du territoire participera également à la négociation des accords intéressant la desserte aérienne et maritime de la Nouvelle-Calédonie, tandis que les autorités de la République pourront l'habiliter à négocier des accords dans des matières relevant de la compétence du territoire.

Dans certaines matières demeurant de la compétence de l'Etat, le territoire se voit néanmoins attribuer des compétences consultatives : sont ainsi créés un comité consultatif du crédit et un comité consultatif des mines. Par ailleurs, le conseil des ministres sera informé des décisions prises en matière monétaire et devra émettre des avis en ce qui concerne le contrôle de l'immigration et des étrangers.

Il faut souligner que les matières régies par les ordonnances de 1982 demeurent de la compétence de l'Etat, les offices pouvant être ultérieurement transférés au territoire.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions contenues dans ce projet de statut. Je n'ai pas voulu trop entrer dans les détails puisque nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

Ce statut, qui marque une étape importante de l'évolution du territoire, a été refusé, je l'ai indiqué, par l'ensemble de l'assemblée territoriale, tant par les indépendantistes que par le R.P.C.R. Mais ce refus démontre peut-être qu'il est dans la bonne voie. En effet, les juristes n'ont-ils pas l'habitude de dire qu'une bonne transaction est celle pour laquelle les deux parties sont mécontentes ? C'est en tout cas le vœu que je formule, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre projet de statut. Celui-ci, je le rappelle, est la suite naturelle de la table ronde de Nainville-les-Roches, et va dans le sens souhaité, c'est-à-dire verra une pacification de ces territoires permettant aux populations d'apprendre à vivre en commun, dans la paix et la fraternité.

J'en arrive maintenant au second texte que nous devons examiner et qui concerne la composition et la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de la loi électorale. Ce texte est beaucoup plus simple dans ses dispositions, mais très important par ses conséquences.

Il faut noter, pour que les choses soient claires, que ce projet n'est pas du tout la loi électorale qui sera appliquée pour le référendum sur une éventuelle indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit d'une simple loi électorale pour l'élection de l'assemblée territoriale, laquelle devrait intervenir en juillet prochain, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous apporterez peut-être des précisions à ce sujet. Ce projet, qui ne modifie pas de façon sensible les dispositions de la loi électorale en vigueur, propose de porter l'effectif total de l'assemblée territoriale de trente-six à quarante-deux membres.

Il existe à l'heure actuelle quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud, c'est-à-dire celle qui comprend Nouméa, dispose de 17 sièges ; pour elle vous proposez le maintien pur et simple du nombre de conseillers territoriaux. Les trois autres circonscriptions : Ouest, Est et îles Loyauté comptent respectivement 7, 7 et 5 sièges ; vous proposez d'augmenter dans chacune d'elles le nombre de sièges de 2, c'est-à-dire de le porter à 9, 9 et 7. Vous nous expliquerez sans doute qu'il était nécessaire de mieux représenter les zones éloignées de Nouméa pour assurer une meilleure représentation de l'ensemble du territoire.

Vous proposez ensuite d'abaisser le seuil de voix exigées pour qu'une liste puisse obtenir des sièges de 7,5 p. 100 des électeurs inscrits à 2 p. 100 des suffrages exprimés.

La commission des lois a admis le principe de cette réforme mais a proposé de retenir le seuil de 4 p. 100 des suffrages exprimés. Elle a estimé que cette modification n'entraînerait pas de différence majeure dans les résultats, avec un taux de 2 p. 100. En effet, dans la circonscription de Nouméa, la plus peuplée et la plus représentée, il faut un quotient de 5 p. 100 pour avoir un élu.

Enfin, vous proposez de substituer la règle du plus fort reste à celle de la plus forte moyenne. Cette mesure poursuit le même objectif de diversification, mais revêt une importance relativement limitée. Elle permettra une meilleure représentation des petites listes.

Telles sont les principales dispositions contenues dans ce projet relatif à la loi électorale. Je ne m'étendrai pas sur les dispositions annexes dont l'une tend à appliquer intégralement le code électoral français en Nouvelle-Calédonie.

Telle est, mes chers collègues, ce projet de loi qui est la conséquence naturelle du projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie. La commission des lois a décidé de voter ces deux projets de loi et, en tant que rapporteur de cette commission, je vous demande de faire de même. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. MM. Messmer, Lafleur, Bourg-Broc, Toubon et Didier Julia opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui nous est soumis est important non seulement par son objet, mais parce qu'il s'efforce de traiter une situation que nous nous accordons à trouver difficile.

Il s'agit de préparer l'échéance de 1989, où les Calédoniens devront, si cette loi est votée, choisir leur destin. Sur le principe qui consiste à reconnaître à la Nouvelle-Calédonie le droit de se réclamer de l'article 76 de la Constitution, le rassemblement pour la République n'a aucune hésitation.

Personnellement, je n'ai cessé depuis 1945 de soutenir le droit à l'autodétermination dans des territoires et en des temps où ce principe n'avait pas toujours bonne réputation. Nous n'avons donc, et je n'ai en particulier, aucune leçon à recevoir en cette matière. Nous pourrions même éventuellement en donner quelques-unes.

L'une des critiques que j'adresse d'ailleurs au projet — je ne vous le cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat — est la longueur de la période transitoire que, pour ma part, j'aurais souhaitée plus courte.

Mais la principale question, pour nous tous, est de savoir si le régime transitoire prévu par le projet de loi est bon, c'est-à-dire, comme le rappelait le rapporteur, s'il est de nature de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'atteindre l'échéance de 1989 dans la paix civile, ce qui est nécessaire à la liberté de la consultation sur l'avenir du territoire. Nous ne le pensons pas, et je dirai pourquoi en limitant mon propos à l'essentiel, puisque je défends une question préalable, laissant à mes collègues le soin de développer nos arguments dans la discussion générale, si notre question préalable est repoussée.

Ma première critique portera sur l'institutionnalisation de la coutume, et personne n'en sera étonné, du moins parmi les membres de la commission des lois. Je parlerai ensuite de l'organisation du pouvoir exécutif et je contesterai enfin les règles relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale contenues dans ce projet et dans un projet de loi distinct que, dans sa sagesse, la conférence des présidents a décidé de réunir en une même discussion générale.

En ce qui concerne la coutume, le Gouvernement rompt avec une tradition dont la France s'est longtemps honorée, et qu'il est de mode aujourd'hui de contester parce qu'elle est vieille de deux siècles au moins : la tradition assimilatrice.

La question n'est pas de savoir si nos prédécesseurs ont eu raison ou tort d'aborder dans cette optique les problèmes posés par les contacts entre civilisations, qu'il y ait ou non colonisation.

Le fait est que, depuis des siècles, et tout particulièrement depuis la Révolution française, notre tradition est assimilatrice. Et s'il est vrai que depuis la fin du XIX^e siècle, et depuis le début du XX^e siècle surtout, certains ont contesté cette tradition, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a jamais été totalement abandonnée. Aucun historien ne le soutient. Et cela ne tient pas au fait que nos prédécesseurs auraient éprouvé du mépris pour les civilisations des pays où ils vivaient, alors que nous avons, nous, un grand respect de ces civilisations. En effet, dès la fin du XIX^e siècle, il y a eu des hommes qui, vivant et travaillant sur le terrain, ont respecté ces coutumes. En Nouvelle-Calédonie, je citerai le nom du pasteur Lechhardt que tout le monde connaît, au Laos celui de Pavie qui est également célèbre, en Afrique, au sud du Sahara, ceux d'hommes tels que Delafosse ou Labouret, sans oublier, bien entendu, le gouverneur général Eboué dont nous avons, il y a quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, célébré ensemble au Panthéon le centième anniversaire de la naissance.

Mais il ne faut pas oublier que ce respect de la coutume était entouré de précautions que vous abandonnez. M. Eboué, dans ses fameuses circulaires auxquelles on se réfère toujours, la plupart du temps sans les avoir lues, avait fixé des principes stricts et des procédures en ce qui concerne, notamment, la

désignation des chefs coutumiers — je cite cet exemple qui nous intéresse dans le présent débat. Et les recommandations de Félix Eboué auraient pu être étendues à la Nouvelle-Calédonie où, c'est vrai, le choix de l'administration ne respecte pas toujours les règles coutumières. C'était aussi vrai en Afrique noire, et il serait facile de citer des exemples de chefs de village ou de canton désignés parmi d'anciens militaires ou d'anciens fonctionnaires de l'administration coloniale qui n'avaient aucun titre coutumier. Eboué avait réagi contre ces pratiques, tout en constatant que certaines décisions critiques dans leur principe n'étaient pas sans raison. Mais n'oublions pas qu'en même temps le gouverneur général Eboué a toujours déconseillé la codification et, a fortiori, leur institutionnalisation. A partir du moment où les chefs coutumiers sont officiellement chargés de veiller à son respect, la coutume s'immobilise. Or la grande force et le principal mérite de la coutume est sa capacité d'adaptation, sa souplesse. Dès qu'elle est institutionnalisée, elle se sclérose et devient un rempart du conservatisme, un conservatisme social dont la contrepartie, que nous connaissons bien pour l'avoir rencontrée ailleurs, est un nationalisme agressif. Les partisans de la coutume, habituellement, cachent leur conservatisme sous le masque du nationalisme. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Le chapitre III du projet qui crée une assemblée des pays n'aidera en rien à la solution des problèmes calédoniens. Mon affirmation ne s'appuie pas seulement sur l'histoire ou sur la sociologie, mais sur les réalités présentes. Chacun, en Calédonie, connaît l'importance du problème foncier. Comment croire que les institutions coutumières aideront à résoudre les difficultés qui surgissent chaque jour dans l'attribution des terres rachetées aux colons d'origine métropolitaine ?

Le système qui nous est proposé multipliera et aggravera les conflits au lieu de les atténuer. On sait que les conflits entre clans et tribus, avant l'arrivée des colons français, étaient souvent sanglants ; ils risquent de le redevenir.

M. Jacques Toubon. C'est déjà fait !

M. Pierre Messmer. N'imaginons pas, après Jean-Jacques Rousseau, que tout allait bien dans l'état de nature et que tout va mal depuis l'arrivée des Européens sur les terres du Pacifique.

M. Jacques Toubon. Très juste !

M. Pierre Messmer. Le traitement de la coutume dans l'esprit de la philosophie rousseauiste, qui semble inspirer certains articles de notre projet de loi, est incapable de sortir la Nouvelle-Calédonie des difficultés dont elle souffre à la fin du XX^e siècle. La référence, d'ailleurs contestée, à la déclaration de Nainville-Les-Roches, n'y changera malheureusement rien.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif, le Gouvernement nous présente une organisation caractérisée par la dispersion. Il existe toujours un haut-commissaire relégué à l'article 112 du projet, bien qu'il soit, pendant cinq ans encore, l'homme sur qui reposera l'essentiel, c'est-à-dire l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Naturellement, on maintient les communes qui existent et qui fonctionnent assez bien. On y ajoute, comme l'a souligné le rapporteur, six pays avec conseils, présidents et bureaux. Quant aux offices, qui sont maintenus, les uns seront transférés au gouvernement territorial, les autres étant conservés par l'Etat selon les circonstances. Je n'aurai garde d'oublier dans ces institutions le gouvernement du territoire composé, si nous suivons les propositions du Gouvernement, d'un président, d'un vice-président et de huit ministres, ce gouvernement pléthorique étant élu par l'assemblée territoriale au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, système qui a déjà été essayé et qui a déjà échoué, ce qui laisse présager de beaux débats dans le conseil et un rapide blocage de l'institution, si les amendements présentés par le rapporteur, au nom de la commission des lois, ne sont pas votés.

Chacun de ces présidents, de ces ministres, de ces maires et adjoints, de ces directeurs d'offices ayant des compétences dont il est d'autant plus jaloux qu'elles empiètent presque toujours sur celles des autres, il en résultera un embrouillamini de débats, contestations, appels, recours, essais de conciliation, demandes de deuxième délibération, tel que les décisions seront toujours tardives voire parfois impossibles à prendre ou à appliquer.

Compte tenu de leur organisation et de leur composition, les pouvoirs territoriaux n'auront pas l'efficacité requise, quelle que soit la valeur des hommes. Dans cette période de préparation à l'autodétermination, alors que la Nouvelle-Calédonie devrait être gouvernée par un pouvoir exécutif fort et impartial, on lui impose un pouvoir exécutif éclaté et dont l'impartialité n'est pas assurée. Je n'en dirai pas plus sur ce point,

puisqu'il existe dans votre majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, des hommes qui ne sont pas loin de penser ce que j'exprime plus brutalement et plus facilement, étant dans l'opposition.

J'en viens maintenant à l'assemblée territoriale dont la composition et les attributions sont fixées par le chapitre II du projet n° 2094, tandis que son régime électoral est modifié par le projet n° 2095. Ces textes difficilement séparables seront réunis dans mon analyse, comme ils l'ont été dans celle du rapporteur.

J'observe que, pour participer à l'attribution de sièges, il suffit d'obtenir, si l'on s'en tient à votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, 2 p. 100 des suffrages exprimés. Après avoir exigé 7,5 p. 100 des inscrits en 1976 — à tort à mon avis — on tombe dans l'excès inverse. Hier, on voulait éliminer les petites minorités, demain on provoquera artificiellement leur naissance. On sait où de semblables méthodes ont conduit l'assemblée régionale de Corse. Les excès dans un sens ne sont jamais compensés par des excès en sens inverse, surtout en matière électorale. Mieux vaudrait choisir une solution raisonnable, ce qui n'a rien d'impossible.

Ma principale critique tient au fait que ce scrutin de liste proportionnel s'applique à quatre circonscriptions très inégales en superficie — ce qui ne me choque pas — et en population — ce qui est plus contestable.

Selon la statistique que je possède — et dont j'ai constaté en commission qu'elle correspondait à celle de M. le rapporteur — la circonscription Sud élira dix-sept membres pour 82 938 habitants, soit un siège pour 4 878 habitants; dans l'Ouest, il y aura neuf élus pour 25 355 habitants, soit un siège pour 2 817 habitants; dans l'Est, neuf élus pour 21 565 habitants, soit un siège pour 2 396 habitants, et, enfin, dans la circonscription des Loyauté, sept élus pour 15 510 habitants, c'est-à-dire un siège pour 2 215 habitants.

M. Marc Lauriol. Trucage !

M. Pierre Messmer. Faisant abstraction du cas des Loyauté, qui forment un archipel qu'on ne peut pas redessiner, je constate que dans la circonscription Sud, il faut deux fois plus d'électeurs pour élire un membre de l'assemblée territoriale que dans le reste de la Calédonie. Cela signifie en clair qu'un électeur de Nouméa pèse électoralement deux fois moins qu'un électeur d'une autre circonscription. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Marc Lauriol. C'est ce qu'on appelle l'égalité !

M. Pierre Mauger. C'est du trucage ! On fait ce qu'on peut pour gagner !

M. Georges Lemolne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. On pourrait citer d'autres exemples !

M. Pierre Messmer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ouvrirai pas une polémique sur ce point. Ainsi que vous le rappelez, en effet, on pourrait citer d'autres exemples. Ces exemples ne sont pas bons, et j'espère que, dans l'avenir, ces situations seront redressées.

Mais je pose la question sur le terrain des réalités calédoniennes, qui doivent être dominantes dans ce débat si nous voulons que la Calédonie choisisse son avenir comme elle doit le faire, c'est-à-dire dans la concorde et dans la paix. Dans cette perspective, il faut éliminer les contestations sur la légitimité de l'assemblée territoriale.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Pierre Messmer. Or vous ne pouvez pas empêcher que les discussions et les décisions, surtout celles de l'assemblée territoriale, soient critiquées dans la circonscription Sud, ni que cette population affirme : « L'assemblée territoriale est à nos yeux illégitime parce que nous y sommes représentés deux fois moins que les autres Calédoniens. »

Cet argument qui existe déjà en France, puisque les circonscriptions sont inégales, sera encore beaucoup plus invoqué en Calédonie, compte tenu du climat qui règne dans ce territoire. Et ce type de contestation est terriblement dangereux.

Nous allons, en effet, vers l'autodétermination en 1989. En la matière, un principe est reconnu dans le monde entier : la décision ne peut être prise qu'au suffrage universel, et selon le fameux principe : « Un homme, une voix. » Le bon sens et la démocratie l'exigent. En dehors de ce principe, l'autodétermination n'est pas possible, car, tous les hommes étant égaux, les voix sont égales.

M. Marc Lauriol et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Pierre Messmer. Nous, gaullistes, l'avons toujours affirmé. Nous le répéterons aujourd'hui avec force et nous vous le rappellerons très vigoureusement demain et dans l'avenir, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Pierre Messmer. Quant à l'Assemblée des pays et au comité d'expansion économique, qui feront de la Calédonie le territoire le plus riche en assemblées que je connaisse, leur fonctionnement aura pour principal effet, sans parler des dépenses qu'il engendrera, de ralentir d'un mois les projets du Gouvernement, puisque certains d'entre eux doivent être soumis à ces instances, et les délibérations de l'assemblée territoriale qui leur seront soumises pour avis.

A la dispersion du pouvoir exécutif que j'ai dénoncée, vous ajoutez la multiplication des assemblées de toute nature et de tout niveau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet organise la lenteur, l'impuissance et la paralysie des institutions calédoniennes.

M. Jacques Toubon et M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Pierre Messmer. J'en viens à ma conclusion.

Le projet de loi qui nous est présenté est construit sur des bases si mauvaises, quelles que soient les intentions qui l'ont inspiré, que des amendements ne peuvent pas, selon nous, le rendre acceptable.

Ce projet a reçu un accueil unanimement défavorable de l'assemblée territoriale...

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Pierre Messmer. ... comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur.

Sans doute les votes ont-ils été inspirés, j'en conviens, par des soucis tout à fait différents et souvent opposés. Il n'en reste pas moins que le premier mouvement des Calédoniens, qu'ils soient d'origine métropolitaine, calédonienne, mélanésienne ou polynésienne, a été de rejeter votre projet.

Pour donner corps à des promesses imprudentes que le parti socialiste avait faites et aussi pour endormir les craintes que vous et vos prédécesseurs avez éveillées, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez préparé un projet plein de contradictions et plus lourd de menaces que d'espérances.

C'est pourquoi, au nom du rassemblement pour la République, j'oppose la question préalable à ce projet de loi, qui est un monstre dangereux. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Massot, inscrit contre la question préalable.

M. François Massot. La commission des lois n'a pas eu à examiner cette question préalable qui n'était pas encore déposée lorsqu'elle s'est réunie pour étudier les deux projets de loi en discussion.

Mais M. Messmer avait déjà présenté devant elle l'essentiel de l'argumentation qu'il vient de développer et il n'avait pas été suivi par la majorité de la commission.

Le réquisitoire auquel il s'est livré est excessif et ne correspond pas à la réalité.

M. Pierre Mauger. En êtes-vous bien sûr ?

M. François Massot. Ni à la réalité du texte, ni à la réalité des désirs exprimés par les populations concernées.

M. Marc Lauriol. Le leur avez-vous demandé ?

M. François Massot. Vous avez tout d'abord critiqué, monsieur Messmer, la longueur de la période transitoire. C'est vrai que nous sommes en désaccord sur ce point. M. le secrétaire d'Etat s'en expliquera tout à l'heure.

Pour le Gouvernement, il faut qu'il y ait un statut qui permette aux différentes populations de travailler ensemble, d'apprendre à se connaître, de manière que, quel que soit le résultat du référendum de 1989, les choses ne soient pas contestées et que les populations locales parviennent à vivre ensemble.

Une période de cinq ans me semble assez raisonnable pour arriver à travailler ensemble. On peut évidemment en discuter, et vous déposerez peut-être des amendements à ce sujet.

Vous formulez trois reproches essentiels sur ce projet de loi.

D'abord, vous mettez en cause l'institutionnalisation de la coutume. C'est vrai, monsieur Messmer, que nous sommes en désaccord sur ce point. Vous avez fait référence aux grands ancêtres, à Félix Eboué, et vous avez, à juste titre, rappelé que

le projet de loi qui nous est soumis rompt avec une tradition ancienne qui est la tradition assimilatrice. Il est exact que, pour la première fois, une tentative est faite pour reconnaître la coutume...

M. Pierre Messmer. C'est Jean-Jacques Rousseau !

M. François Massot. ... telle qu'elle existe...

M. Marc Lauriol. Dans *Le Contrat social*.

M. François Massot. ... en Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Toubon. Elle n'existe pas !

M. François Massot. Monsieur Toubon, c'est une réalité qui est reconnue dans ce territoire, même par ceux qui vous soutiennent.

Vous nous dites, monsieur Messmer, que la coutume, en elle-même, ne doit pas être codifiée.

M. Pierre Messmer. Exactement !

M. François Massot. Mais si, dans l'avant-projet du Gouvernement, il y avait, c'est vrai, une sorte de codification en ce sens qu'il prévoyait la façon dont seraient désignés les membres des assemblées coutumières, le texte qui nous est soumis, fort judicieusement, n'indique pas le mode d'élection. Il est simplement laissé une totale latitude aux organisations coutumières pour désigner leurs représentants. Ce n'est pas codifier la coutume, c'est simplement reconnaître son existence ! Elle pourra ainsi se faire entendre, dans le cadre de ses assemblées, et, en désignant comme elle l'entend, suivant ses traditions, ses représentants. Cette institution coutumière n'est tout de même que consultative et la chambre coutumière réglera essentiellement des problèmes de droit civil particulier des populations mélanésiennes. De toute façon, il y avait un vide dans l'ancien statut puisque rien n'était prévu pour régler ces problèmes. Ce n'était en tout cas pas l'assemblée territoriale qui en était chargée et cela n'aurait pas pu être non plus l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue dans l'actuel projet de loi.

Bref, le système qui est présenté, qui entraînera non pas une immobilisation, mais simplement une reconnaissance de la coutume, une autonomie totale de cette coutume à l'intérieur des règles proposées, est valable.

M. Pierre Messmer. Monsieur Massot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Massot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Messmer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Messmer. Nous avons tous conscience que c'est un point essentiel. De plus, comme vous le rappeliez, monsieur Massot, c'est un sujet sur lequel nos esprits européens sont rarement habitués à travailler.

L'article 69 du projet dispose exactement que « les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays », ce qui signifie — et ce n'est pas par hasard que j'ai cité Félix Eboué, car c'est la procédure qu'il avait choisie et fixée dans ses circulaires — que les pouvoirs extérieurs à la coutume n'interviendront en aucune façon et que le rôle de l'administration sera, comme le prévoyait la circulaire de Félix Eboué, non de désigner des chefs coutumiers, mais simplement de reconnaître leur désignation. Or c'est à cela que revient le projet de loi.

On peut dès maintenant prévoir qu'aucun changement n'interviendra dans la coutume, car ceux qui en bénéficient s'opposent à toute évolution. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. François Massot. Ce que vous dites, monsieur Messmer, correspond à ce que j'avais moi-même indiqué : les règles coutumières continueront à s'appliquer. Et ces règles sont, en elles-mêmes, évolutives. Vous prétendez qu'elles sont figées. Mais, par essence même, la coutume est évolutive puisqu'elle n'est pas écrite !

M. Pierre Messmer. Elle est figée dès qu'elle est codifiée !

M. François Massot. Nous avons connu cela même dans notre ancien droit puisque les deux cinquièmes de notre territoire étaient couverts par un droit coutumier. C'était un droit évolutif, contrairement au droit écrit, qui était une émanation du droit romain. La coutume, même une fois qu'elle a été écrite, a continué à évoluer. Il en est de même dans le cas présent. Le mode de désignation des représentants à l'assemblée de coutume pourra évoluer en fonction des règles et des habitudes des populations concernées. Il n'y a donc pas, je crois, de véritable opposition entre nous sur ce point.

M. Pierre Messmer. Si ! Tout à fait ! Et je vous demande de me donner acte de cette opposition !

M. François Massot. Vous êtes en désaccord sur le projet du Gouvernement, mais pas sur l'analyse du texte.

M. Pierre Messmer. Je suis en désaccord sur votre analyse du texte. C'est un désaccord essentiel !

M. Jacques Toubon. Un désaccord sur l'essence même du texte !

M. François Massot. Je ne l'avais pas perçu.

Deuxième point que vous avez évoqué : la dispersion du pouvoir exécutif. J'ai eu, là, l'impression, monsieur Messmer, que vous cherchiez des arguments contre ce texte. Vous avez parlé de dispersion des institutions. Mais il n'y en a pas plus qu'en France métropolitaine ! Il est évident qu'il y a une assemblée territoriale, une assemblée des pays — laquelle est essentiellement consultative et n'entraîne donc aucune dispersion des pouvoirs — un représentant de l'Etat. En métropole, nous avons le conseil régional — qui n'existe pas en l'occurrence — des conseils municipaux et des conseils généraux. L'assemblée territoriale correspond *grosso modo* à ces derniers. Il n'y a donc pas la plus grande dispersion que dans le système métropolitain. Peut-être était-ce là une critique sous-jacente de ce dernier, ce qui, compte tenu de vos positions sur la centralisation, ne m'étonne pas. Mais, en fait, vous ne pouvez, me semble-t-il, faire plus de reproches à ce projet qu'à la loi de décentralisation.

M. Didier Julia. Bien sûr que si !

M. François Massot. J'en viens à la loi électorale.

A priori, votre argumentation peut sembler avoir un certain fondement. Vous craignez l'émiettement de la représentation. Reconnaissez que le système ancien obligeait souvent à des coalitions contre nature. Ce n'était donc pas un très bon système. C'est la raison pour laquelle je pense préférable, sous réserve d'un amendement que la commission des lois a déposé, de prévoir un pourcentage portant sur les suffrages exprimés et inférieur à celui qui avait été précédemment fixé.

Mais l'essentiel de votre critique porte sur les circonscriptions électorales.

M. Pierre Messmer. Eh oui !

M. François Massot. Il est exact qu'il y a une disproportion entre la représentation de la circonscription Sud, c'est-à-dire Nouméa, et celle des trois autres circonscriptions.

Mais vos propos appellent un correctif. Vous avez uniquement fait référence à la population, en faisant abstraction du nombre d'inscrits. Or très nombreux sont les Mélanésiens qui, habitant Nouméa, continuent à être électeurs dans leur circonscription d'origine. Et si l'on prend le quotient électoral par rapport aux inscrits et non plus par rapport aux habitants, on arrive à des chiffres nettement différents de ceux que vous avez avancés. La réforme proposée porte le nombre des sièges à neuf pour la côte Ouest, neuf pour la côte Est, sept pour les îles Loyauté. On aboutit aux quotients électoraux suivants : 2 413 pour la circonscription de Nouméa, 1 763 pour la circonscription Ouest, 1 415 pour la circonscription Est et 1 464 pour les îles Loyauté. Il y a certes une disproportion, mais celle-ci est beaucoup moins nette que vous ne l'avez dit. En outre, elle me semble justifiée par la nature géographique de la Nouvelle-Calédonie, car ce territoire est très étendu et il est normal que les populations disséminées soient surreprésentées. C'est ce qui se passe dans les conseils généraux de France métropolitaine. Je peux citer l'exemple du conseil général des Alpes de Haute-Provence, où la disproportion va de un à soixante-sept, le canton de Senec, qui est le plus petit de France, ayant 220 habitants et le canton de Manosque-Nord plus de 18 000 — lequel résulte pourtant de la scission, voici dix ans, du canton de Manosque en deux cantons. C'est dire les écarts que l'on compte en France métropolitaine, écarts qui trouvent leur justification dans l'histoire et dans la représentation géographique. On peut donc facilement comprendre que certains territoires de Nouvelle-Calédonie soient surreprésentés, notamment les circonscriptions de brousse, puisqu'il faut bien les appeler ainsi.

La question préalable que vous avez déposée, monsieur Messmer, ne me paraît donc pas justifiée.

Le présent projet de loi va de l'avant. Certes, il est bien difficile de concilier des positions qui sont résolument contraires et vous avez eu beau jeu de rappeler que l'assemblée territoriale avait rejeté totalement ce texte. Mais elle l'a fait pour des raisons diamétralement opposées.

Pour terminer, je rappellerai l'adage romain *In medio stat virtus*. C'est peut-être la voie de la sagesse qu'a choisie ainsi le Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement n'est pas dans le milieu.

M. Pierre Mauger. Il est dans l'excès.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Messmer, Lafleur, Bourg-Bruc, Toubon et Julia.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	431
Nombre de suffrages exprimés	422
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	94
Contre	328

La question préalable n'est pas adoptée.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à débattre de deux projets de loi, l'un portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et l'autre relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Ces deux projets, vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, font suite aux discussions qui se sont tenues en juillet dernier à Nainville-les-Roches, où une table ronde organisée par le Gouvernement a réuni les formations politiques et un représentant de la coutume de Nouvelle-Calédonie. La déclaration finale adoptée à l'issue de cette rencontre est au centre de la démarche gouvernementale. C'est ce qu'affirme l'exposé des motifs du projet sur le statut, qui reprend in extenso les trois points de cette déclaration.

Permettez-moi de les rappeler, car il importe d'examiner les textes en discussion à la lumière de l'accord réalisé à Nainville.

Premier point : volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans des institutions à définir.

Deuxième point : reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, qui se voit reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance, lequel doit être exercé dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française. Cette autodétermination est également ouverte pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

Troisième point : favoriser l'exercice de l'autodétermination est « une des vocations de la France » qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, évolutif, et marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques, car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique.

Votre projet de statut, monsieur le secrétaire d'Etat, est de toute évidence un projet d'autonomie interne qui marque une phase de transition et doit préparer la démarche vers l'autodétermination ouverte au peuple kanak et aux autres « ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak ».

En tant que projet transitoire et d'autonomie interne, il représente incontestablement une avancée par rapport au statut actuel du territoire. En effet, la volonté de décentralisation y est clairement manifestée par la suppression de la tutelle et par un certain transfert de compétences au profit des autorités locales. Les tutelles administratives et financières seront supprimées, le contrôle a priori étant remplacé par un contrôle a posteriori sur la légalité des actes, exercé par un tribunal administratif.

Quant au transfert de compétences, le territoire se voit doté de pouvoirs accrus, notamment dans le domaine économique et dans celui des relations extérieures. Il a en outre une compétence consultative dans certaines matières demeurant de la compétence de l'Etat. Enfin, d'autres compétences pourront être transférées au territoire, à sa demande, par la voie de conventions avec l'Etat.

Sans nier l'apport incontestable du projet dans ce champ, il nous semble que la liste des compétences transférées peut encore être élargie. C'est notamment vrai pour les questions d'immigration qui, comme vous le savez, ont un impact particulier sur l'équilibre démographique, dont dépend l'arithmétique électorale du territoire.

C'est vrai aussi pour le recrutement et la formation de la fonction publique du territoire.

La volonté de décentralisation se traduit également, dans le projet, par la modification des institutions du territoire, et notamment par le transfert de l'exécutif à un président élu par l'assemblée territoriale, elle-même élue à la représentation proportionnelle.

A cet égard, je ferai deux remarques. Le projet prévoit l'élection du président et du gouvernement du territoire à la représentation proportionnelle. Ce système, en voulant faire participer les différentes composantes de la société calédonienne à la gestion du territoire, le rendrait en fait ingouvernable. C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de la commission des lois qui remplace ce mode d'élection par un scrutin majoritaire.

D'autre part, la disposition du projet portant réforme électorale, qui abaisse à 2 p. 100 des suffrages exprimés le seuil des voix exigées pour participer à la répartition des sièges à l'assemblée territoriale comporte, semble-t-il, le risque d'un très grand éparpillement politique. Là aussi, la commission des lois a apporté une modification qui permettrait de réconcilier la nécessité de la représentation des diverses composantes politiques et celle du dégagement d'une majorité stable à l'assemblée territoriale.

Le projet prévoit également la mise en place de nouvelles structures pour prendre en compte la spécificité coutumière du territoire.

Ainsi seront instituées les assemblées des pays et un conseil de pays, composés des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales. Ces dispositions traduisent dans le texte « la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume ».

Cependant, comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les représentants du peuple kanak estiment que la coutume étant le fondement de l'identité kanak, elle ne saurait être confondue avec des instances politiques et administratives. Ils s'interrogent en conséquence sur l'opportunité de faire siéger les représentants des communes et des activités économiques et sociales au sein de ces instances nouvelles.

Ils proposent en conséquence de remplacer ces instances par une chambre coutumière consultative ; cette proposition semble mieux répondre à l'originalité et à l'importance de la coutume en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, à l'instar du projet de statut de la Polynésie, le texte affirme l'identité néo-calédonienne, le territoire pouvant déterminer librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.

Bref, ce texte marque incontestablement un progrès au regard de la démocratie, de la décentralisation et de l'autonomie interne.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons ignorer le fait que ce projet a été rejeté à la quasi-unanimité par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Le front indépendantiste, partie prenante à la déclaration de Nainville, ne vous a pas caché sa déception, voire son amertume. Et il est vrai que nous cherchons en vain la traduction dans le texte des engagements pris quant à une question fondamentale pour le peuple kanak : son droit inaliénable à disposer de lui-même.

En reconnaissant la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, qui se voit reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance, la déclaration de Nainville rend à juste raison le peuple kanak dépositaire du droit imprescriptible à l'autodétermination.

Ce droit est ouvert aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak, qui les appelle les « victimes de l'histoire », ces fils et petits-fils de communards, ces travailleurs de souche européenne ou autre qui, par le travail de plusieurs générations, sont profondément enracinés dans ce territoire et sont partie prenante dans le processus de renouveau.

Or vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 1^{er} de votre projet, qui prévoit qu'à l'issue d'un délai de cinq ans les populations de la Nouvelle-Calédonie seront

consultées par voie de référendum, ne reflète pas cet engagement, n'apporte pas la garantie de l'exercice réel du droit à l'autodétermination pour le peuple kanak, dépossédé de ses terres par la colonisation et réduit au fil des années, par des vagues successives d'immigrants, à l'état d'une communauté minoritaire dans son propre pays.

Il est primordial que cette question soit réglée en conformité avec la déclaration faite par le Gouvernement à Nainville-les-Roches, de même que doit être réglé le problème tout aussi préoccupant pour le peuple kanak de l'échéance de la consultation pour l'autodétermination, le renvoi à 1969 ne paraissant pas, à ses yeux, une proposition sérieuse.

A cet égard, l'idée que vous avez vous-même évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat, le 7 avril dernier, d'un comité réunissant les représentants de l'Etat et du peuple kanak, et ayant pour mission de préparer les conditions d'exercice du droit à l'autodétermination, nous semble importante. Nous souhaitons que le Gouvernement puisse l'introduire dans le projet, sous forme d'amendement, car elle permettra la concertation nécessaire avec les intéressés pour régler ces questions cruciales. Sans règlement, l'évolution politique du territoire risque d'être hypothéquée, et avec elle les chances de créer ou de sauvegarder l'entente entre les différentes ethnies présentes en Nouvelle-Calédonie.

En d'autres termes, c'est selon nous une condition nécessaire pour que le statut transitoire puisse être bien mis en application et remplir ses objectifs quant au développement de la démocratie politique et à l'épanouissement d'un développement économique et social harmonieux du territoire.

Nous ne sous-estimons pas la difficulté de cette entreprise, d'autant que la structure socio-économique et administrative du territoire reste coloniale et oppose une résistance acharnée au processus de réforme engagé par le Gouvernement dès janvier 1962 afin de réduire les inégalités qui marquent la société calédonienne. Chacun ici se souvient du vaste champ couvert par la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour introduire des mesures indispensables de réforme dans les domaines foncier, fiscal, minier, culturel, pour ne citer que ces exemples.

Des progrès ont certes été réalisés mais le bilan, vous le savez, reste bien modeste en égard aux injustices et aux inégalités criantes qui caractérisent ces secteurs et sont la marque flagrante du « fait colonial ».

C'est dire l'immensité de la tâche qui doit être accomplie durant la phase de transition, dont la durée doit être aussi courte que possible, car sa seule raison d'être est de bien préparer la « démarche vers l'autodétermination », en transformant les données socio-politiques et économiques du territoire, de manière à permettre au peuple kanak l'exercice réel de ce droit imprescriptible.

Le parti communiste français, dont l'histoire témoigne de la solidarité infaillible envers les peuples colonisés luttant pour leur indépendance, attache la plus grande importance au respect de ce droit à l'autodétermination et suivra avec une extrême vigilance son application. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, maintenant que les porte-parole des grandes formations politiques se sont exprimés. J'interviens à mon tour, pour apporter un certain nombre de précisions.

Monsieur Messmer, vous avez trouvé que ce projet de statut était plus ou moins habité d'un esprit rousseauiste. Je veux vous en donner acte. Je suis peut-être plus rousseauiste que voltairien. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est à voir !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais, je vous le dis tout net, cette démarche est, beaucoup plus que celle qu'illustreraient les méditations d'un promeneur solitaire...

M. Jacques Toubon. Ou l'Emile !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... celle qui tend — c'est en tout cas ce que je souhaite — à établir un contrat social pour la Nouvelle-Calédonie.

M. François Massot, rapporteur. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai été, comme tous mes prédécesseurs, fasciné par l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. S'il est un domaine qui a mobilisé tout mon énergie, c'est bien celui-là.

J'ai essayé, comme chacun d'entre vous, de comprendre ce qu'est la Nouvelle-Calédonie et ce qu'a été son histoire. J'ai ainsi trouvé, dans un livre, un résumé de ce que j'ai cru ressentir de la réalité calédonienne. Si vous le permettez, je vais vous donner lecture de quelques passages :

« Depuis un siècle et demi, la société kanak est entrée pour le meilleur et pour le pire, en contact avec ce qu'il est convenu d'appeler : la société occidentale. Commerçants aventureux, missionnaires isolés, abordèrent en premier et négocièrent, dans tous les sens du terme avec un peuple qui, dès l'abord, ne se sentit pas menacé dans son existence par la nouveauté qu'apportaient avec eux les étrangers Bao. Dieux-ancêtres dont les cadavres blanchis revenaient chez les vivants ? Ou plutôt hommes sans généalogie, sans racine, bois flottants, venus sur des bateaux chargés de plantes, d'animaux, d'outils et d'armes passionnants... Dans ces santaliers, l'illustre chef Bouarate confiait, à la fin de sa vie qu'il les « aimait beaucoup », ces hommes qui ne marchandaient pas, payaient avec exactitude, respectaient la chefferie. Il consentit même « à les suivre un jour jusqu'à leur grand village de Sydney ». Là il comprit la puissance de leur technique mais préféra revenir « à sa tribu au milieu des cris de joie de ses frères ».

« D'autres apportaient, avec un nouveau Dieu, une parole inouïe, plus forte que celle des orateurs car on pouvait la garder, l'apprendre, la lire... La Bible prit alors sa place dans les fêtes et les discours.

« Ainsi les Blancs étaient-ils bien des hommes, même s'ils avaient parfois des bizarreries inexplicables. Certains furent adoptés, prirent femmes donnèrent leurs noms aux enfants. D'autres tuèrent ou furent tués eux-mêmes. Ce fut la première étape.

« Au bout d'une quarantaine d'années de ces contacts, tour à tour heureux et malheureux, mais où, peu à peu chacun apprenait à découvrir l'univers de l'autre, au terme de ces quarante ans les Français, de plus en plus nombreux, de plus en plus forts et armés, affirmèrent une chose invraisemblable et incompréhensible : que la terre leur appartenait ! De place en place, ils en chassèrent les Kanak. Peut-on concevoir qu'un homme dise à un autre homme : l'air que tu respirez n'est pas à toi, c'est ma propriété ?

« Les Kanak se révoltèrent mais, vaincus, découragés, commencèrent de se laisser mourir. Pendant cinquante ans le nombre des naissances s'amenuisa, faisant passer la population de 80 000 à 40 000, 30 000, 27 100 habitants en 1921. Ainsi se passa la deuxième étape.

« Avec l'issue de la seconde guerre mondiale commença la troisième étape. Les barrières de l'ignorance, de la violence, de l'avidité, s'entreouvrent. Les Kanak peuvent à nouveau circuler sur la terre des ancêtres, même si bien des terres demeurent interdites. Les Blancs les accueillent dans leurs assemblées et leurs écoles. Trente ans passent à nouveau.

« C'est ici que nous sommes arrivés, non pour écrire l'histoire, encore moins pour la juger. »

L'auteur poursuit par le récit d'une visite rendue à un vieil homme Kanak :

« C'est la saison ! », m'a dit, sur son lit d'hôpital, le vieil homme qui a voulu m'appeler sa fille. Tout son corps est souffrance, toute sa grandeur passe dans sa parole vivante, avec la mémoire de ses ancêtres, avec la reconnaissance qu'il porte en toute justice à ce que les Blancs (il a dit : « la France ») ont apporté de positif à son pays, avec toute l'attente de vie qu'il a mise en ses petits-enfants, avec la foi en Dieu, qui le soutient et sans laquelle il ne serait pas lui-même.

« Il n'a pas dit : c'est le moment, ou l'heure, ou la conjoncture favorable ! Il ne s'agit pas d'opportunité, de calendrier, de logique ni de conclusion à tirer. Mais, pour lui, son peuple est mûr pour récolter les fruits de sa souffrance, de sa patience, comme de ses maladresses et de ses fautes. Et puisque c'est la saison, on ne peut plus attendre. Il n'y a pas à se demander si les hommes sont formés, s'ils sont prêts, si l'économie est favorable. Il faut récolter avant que les pluies ne pourrissent les fruits. Peut-être le champ aurait-il pu être plus grand, plus beau, plus soigné... Il faudra faire avec cette récolte-là car « c'est maintenant la saison ! »

Je crois effectivement, mesdames, messieurs les députés, que c'est la saison. Au-delà des divergences normales entre les formations politiques, divergences qui sont apparues lors de la discussion en commission des lois, nous devons, au nom de la France, faire apparaître ce qu'est son devoir envers ce territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Un de mes prédécesseurs, celui qui a eu la charge, en 1976, de proposer le dernier statut, affirmait que ce statut devait durer vingt ou vingt-cinq ans, soit un quart de siècle. Ma modeste sera plus grande. Je vous propose que le nouveau statut dure...

M. Pierre Meuger. Deux ans !

M. Jacques Toubon. Jusqu'aux prochaines élections législatives !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... de 1964 à 1969, c'est-à-dire cinq années, soit autant que le mandat d'une assemblée territoriale.

J'ai été surpris d'entendre deux orateurs, qui n'avaient sans doute pas les mêmes motivations, me demander de raccourcir cette durée. Il s'agit certainement d'un malentendu et c'est pourquoi je vais exposer les raisons pour lesquelles nous avons proposé cette durée de cinq ans.

Je ne reviendrai pas sur l'histoire. Qu'on n'attende pas de moi non plus que je dresse le réquisitoire de ce qu'a été le colonialisme, ou que je parle de telle révolte de 1878 ou de 1917. Si nous devons prendre en charge cette histoire, c'est globalement, de 1953 jusqu'à la mort de ces deux gendarmes qui ont été tués à Koné, il y a deux ans, et dont je voudrais évoquer le souvenir, ainsi que celui de Declercq. Des hommes ont payé d'une manière anonyme...

M. Didier Julia. Pas Declercq !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... d'autres dans des circonstances et pour des raisons qui n'échappent à personne.

M. Jacques Toubon. Et si l'on parlait, dans le cadre de votre réforme, des Kanaks qui meurent actuellement parce qu'ils se battent pour des terres ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'histoire de ce territoire est globale et nous ne nous prononcerons pas en faveur de telle ou telle thèse. Nous sommes le gouvernement de la République et nous devons assumer l'histoire de notre pays !

Cependant, regardons de près ce qui s'est passé en Nouvelle-Calédonie, notamment lors de cette troisième étape que j'ai essayé de caractériser tout à l'heure. Cette étape s'ouvrit à la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui a vu, je tiens à le rappeler ici, de nombreux Kanaks engagés dans le bataillon du Pacifique. Je leur rends hommage, comme à tous ceux qui ont participé à la défense de notre pays entre 1914 et 1918, alors qu'ils n'avaient pas encore le titre de citoyens français. Nous les avons pourtant mobilisés et ils sont venus se battre et mourir aux côtés des nôtres !

J'ai eu l'occasion, lors d'un récent séjour, de rencontrer un de ces anciens combattants de 1914-1918, qui recevra très prochainement, je l'espère, la Légion d'honneur.

M. Marc Lauriol. On y aura mis du temps !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il m'a raconté qu'il avait participé à un assaut à Verdun et que, faute de munitions, il s'était battu avec des mottes de terre !

Tel a été le courage de ces hommes qui sont venus se battre aux côtés des nôtres, pour la France.

M. Marc Lauriol. L'homme que vous avez rencontré a-t-il demandé l'indépendance ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ils n'étaient pas des citoyens français. Pourtant, ils se sont battus comme des citoyens français.

M. Marc Lauriol. Ceux dont vous parlez n'ont pas demandé l'indépendance !

M. Xavier Deniau. En France, à l'époque, les femmes n'avaient pas le droit de vote et cela ne les a pas empêchées de se battre dans la Résistance !

M. Marc Lauriol. C'est vrai ! Tout cela ne tient pas debout !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ces hommes ont manifesté une grande confiance dans notre pays, reconnue par M. Gaston Defferre en 1956.

Monsieur Messmer, à vous qui avez vécu cette période, permettez-moi de rendre hommage car je sais le rôle important que vous avez joué dans un moment difficile. Vous qui avez connu Brazzaville et le serment de Koufra, votre ligne de conduite ne fut-elle pas alors la juste et honnête réponse que vous deviez à vos compagnons d'armes ?

Cette loi de 1956-1958 marqua la reconnaissance d'une dignité et de la possibilité, pour les uns et pour les autres, de gérer, de prendre en compte ce qu'était le destin de leur pays. Et c'est en toute confiance que, en 1958, la population de la Nouvelle-Calédonie, à une très large majorité, choisit de rester dans l'ensemble français plutôt que de jouir de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il s'agit là d'un point important. Mais on a le sentiment, et M. Pidjot l'a rappelé à cette tribune en 1976, que l'on a un peu abusé de la confiance du peuple kanak en 1958.

En effet, lorsque, cette année-là, les Kanaks ont voté leur fidélité, leur attachement à la France, ils ont pensé que ce rattachement s'inscrirait dans le cadre des institutions qui leur avaient été données et qui avaient permis, entre autres, à M. le député Pidjot d'être ministre de l'agriculture. On avait commencé, entre 1956 et 1958, à donner aux responsables du peuple kanak, aux responsables de la Nouvelle-Calédonie — à l'époque, on ne faisait pas la distinction : chacun se sentait comme partie prenante d'un seul et même peuple — le droit de gérer leur territoire.

Confirmation en a été donnée par de grands noms.

Ainsi, le 6 novembre 1958, ont été consultés André Malraux, à l'époque ministre délégué à la présidence du conseil, M. Guy Mollet, ...

M. Didier Julia. Celui de la guerre d'Algérie !

M. Marc Lauriol. Ou plutôt qui a envoyé le contingent.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et M. Houphouët-Boigny, ministres d'Etat, M. Robert Buron, ministre des travaux publics. Les associations mélanésiennes ont posé une question claire : « Oui à la France, mais sera-ce dans le cadre des institutions qui nous ont déjà été données ? » La réponse qui fut alors communiquée explique tout le débat que nous allons avoir aujourd'hui et demain : il serait d'ailleurs absurde d'imaginer que la République, rompant avec ses traditions de libéralisme, puisse revenir sur les droits et libertés qu'elle a déjà accordés.

La combinaison des articles 74 et 76 de la Constitution permet non seulement de maintenir les institutions fondamentales déjà en place mais encore de les aménager en vue de doter le territoire d'une organisation particulière.

Au mois de novembre 1958, donc, au nom du Gouvernement, des ministres ont affirmé clairement que le « oui » à la France ne remettait absolument pas en cause les institutions accordées entre 1956 et 1958. Mais on connaît la suite du processus : on se souvient de ce qui s'est passé en 1963, et en 1976, des blocages et des tensions nés pendant ces vingt années. L'origine de ces tensions, monsieur Messmer, se trouve dans une parole donnée qui n'a pas été respectée.

Après avoir longtemps réfléchi et lu tout ce que je pouvais lire sur cette période, je crois que si nous cherchons une référence, nous devons prendre la période de 1956 à 1958. Nous devons revenir à ce point de départ, car nous avons, à un moment précis, manqué le départ, pour des raisons qui n'échappent d'ailleurs à personne ici. Je passerai sous silence le boom sur le nickel, mais pas certaines révélations faites ici même et au Sénat par certains de mes prédécesseurs. Ils ont affirmé très clairement que si on avait gommé ce qui avait été acquis en 1956-1958, c'était parce qu'on allait vers un processus d'autonomie interne. En 1976, à cette tribune, M. Pidjot et M. Sanford demandaient pour la Polynésie, et pour la Nouvelle-Calédonie, un statut d'autonomie interne, au nom des territoires du Pacifique.

J'ai employé précédemment, citant un très beau texte, l'expression : « C'est la saison ». Oui, cette saison, celle de la récolte, nous devons la vivre. Comme le disait ce Kanak sur son lit d'hôpital, il n'est plus question de réfléchir, de se demander si le jardin est assez labouré, assez soigné. Non, c'est la saison ! Nous l'avons déjà sentie pour la Polynésie française dont, je suis heureux de le rappeler, le projet de statut a été voté à l'unanimité.

La démarche que nous vous proposons aujourd'hui s'inspire de la philosophie que nous avons développée s'agissant de la présence de la France et de son image dans le Pacifique. Là, nous n'avons rien à improviser. Vous suivez aussi bien que moi l'actualité internationale. Lorsque le pape Jean-Paul II s'est rendu en Nouvelle-Guinée-Papouasie, il a été reçu à la fois comme un chef spirituel et comme un chef temporel. J'espère que cela n'a échappé à personne. Le Premier ministre de la Nouvelle-Guinée-Papouasie, évoquant les problèmes de cette partie du Pacifique Sud, a nettement parlé de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, et il a lancé le mot indépendance.

M. Jacques Toubon. Lemoine et le pape, même combat ! (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. N'ayons donc pas le sentiment que ce que nous vivons est une affaire à régler entre nous.

Le Pacifique Sud, c'est le monde mélanésien, avec deux millions d'habitants, plusieurs pays ayant accédé à l'indépendance. C'est un monde qui a sa culture, son histoire, ses traditions, ses coutumes, et nous le retrouvons périodiquement au Forum du Pacifique — chaque année, nous avons à étudier les conclusions qui en émanent.

Ce monde du Pacifique s'est organisé sur les plans sportif, avec les jeux du Pacifique, et culturel, avec le festival des arts du Pacifique que nous accueillerons à Nouméa, au mois de décembre prochain.

M. Pierre Mauger. Tout cela est factice !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La Nouvelle-Calédonie, avec ses problèmes propres, se trouve dans un monde déjà structuré, et dominé, disons-le, par un esprit anglo-saxon.

Je passerai sous silence ce que nous avons vécu aux Nouvelles-Hébrides au moment de la naissance du Vanuatu.

M. Pierre Mauger. Le résultat n'est pas fameux.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais nous aurions tort de vouloir ici décider sans tenir compte de l'environnement. Pour cette raison, nous avons voulu proposer un statut limité dans le temps, spécifique et évolutif.

En ce qui concerne l'objectif, l'autodétermination, il y a un consensus dans cette assemblée, j'en ai pris acte avec plaisir, car il signifie que chacun ici comprend qu'en 1989 il faudra consulter la population.

M. Jacques Toubon. Mais c'est la Constitution ! On l'applique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cependant, il ne faut surtout pas qu'il y ait de confusion maintenant, et mêler ce que doit être la mise en place de ce statut, en 1984, et ce que sera la préparation du scrutin d'autodétermination de 1989.

Nous avons donc voulu que ce statut soit évolutif, en marquant un terme — 1989 — à cette évolution : mais, durant cette période, des évolutions, des transferts de compétences sont possibles, notamment par les offices, la responsabilité de l'enseignement.

J'ai parlé de statut spécifique, et j'en arrive ainsi aux questions soulevées par M. Messmer à propos de la coutume.

Je ne reviendrai pas sur la tradition assimilatrice qui appartient, c'est vrai, à l'histoire de notre pays, qui avait une vocation coloniale et qui, estimant, à juste titre, que sa civilisation était bonne, a jugé qu'il devait y faire participer un certain nombre de peuples. On a donc voulu assimiler : je ne veux pas porter de jugement.

Vous avez évoqué, monsieur le député, Félix Eboué et le principe de désignation. Sur ce point, entre nous, dans cette assemblée, les choses doivent être claires.

Personnellement, je n'ai pas à me prononcer sur ce que représente la désignation de la coutume. Comme vous, je sais qu'aujourd'hui, en Nouvelle-Calédonie, il existe plusieurs conceptions, plusieurs familles qui, d'une manière légitime ou moins légitime, se rattachent à telle ou telle filiation.

Nous ne rentrons, je crois, dans le cadre de la reconnaissance de la spécificité que si nous acceptons de laisser le soin de se prononcer à ceux-là même qui ont la responsabilité de vivre, de gérer la coutume et les valeurs qui fondent la tradition mélanésienne kanak. Un jour, on m'a demandé ce que je connaissais de la coutume mélanésienne, de la coutume kanak. Je n'en connais, certes, ce que ce que j'ai pu en lire, et une connaissance livresque ne permet pas, il est vrai, d'appréhender toutes les subtilités des fondements des valeurs morales et philosophiques d'un peuple.

Souvent, on me dit que la logique du peuple kanak n'est pas une logique occidentale. J'appartiens à un monde cartésien...

M. Jacques Toubon. Vraiment ? On a peine à le croire des socialistes !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et j'éprouverais les plus grandes difficultés, bien sûr, à comprendre ou à saisir ce que représente la coutume.

En tout état de cause, et je l'ai déjà affirmé à plusieurs reprises, nous devons rompre avec la volonté d'assimilation qui était clairement affirmée par notre pays dans le cadre de la période coloniale. Maintenant, il nous faut reconnaître qu'il existe deux modes de civilisation : la civilisation kanak, avec ses modes d'expression, ses coutumes, ses règles et ses lois, et la civilisation européenne.

Pour autant, mes propositions ne constituent pas une démarche destinée à renforcer la tendance conservatrice de la coutume. Monsieur Messmer, je ne suis pas un intégriste !

M. Pierre Messmer. Moi non plus !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il faut que la coutume puisse évoluer. Comme vous, je crois que les valeurs qu'elle renferme n'auront de sens qu'aussi longtemps qu'elles pourront progressivement s'adapter aux contingences.

Pour cette raison, j'ai proposé que, dans le cadre de la seconde assemblée, dite « assemblée des pays », il y ait deux collèges. L'un sera constitué par des élus des six pays — ils

représenteront donc une certaine « valeur » de l'espace calédonien. L'autre, dit « chambre coutumière », se réunira aussi souvent qu'il le souhaitera.

La chambre coutumière aura à trancher de toutes les questions propres à la coutume, par exemple l'adoption ou l'attribution des terres... En tant que telle, la chambre coutumière se réunira quand elle le voudra, pour traiter des problèmes spécifiques de la coutume. Elle se joindra au second collège pour former l'assemblée des pays et donner son avis sur l'avenir économique et institutionnel du territoire. Ce point me paraît important. Nous ne voulons pas instituer une sorte de « musée des institutions coutumières ». Nous souhaitons que la coutume puisse être « informée ».

La coutume gardera son pouvoir : elle sera dépositaire de l'esprit et de l'histoire du peuple kanak. Elle s'exprimera au nom de son passé, mais elle sera aussi associée à la définition des grandes lignes de l'avenir de ce territoire. Tel est l'esprit dans lequel nous souhaitons voir vivre la coutume, car son évolution n'est pas notre affaire. Si la coutume doit évoluer, ce sera selon la volonté du peuple kanak et de ses chefs. Pour reprendre l'expression de Rousseau, déjà cité, nous souhaitons que dans cette sorte de « contrat social » que nous proposons, la coutume puisse participer, avec son apport propre car, je le crois, pour les jeunes de la Nouvelle-Calédonie, il y a là quelque chose de très important.

On se tromperait et on irait à l'échec si l'on croyait qu'il suffit, pour résoudre les problèmes, de mettre en place tous les moyens économiques pour qu'un jeune Kanak achète demain sa maison et son automobile. Les jeunes Kanaks peuvent effectivement posséder leur maison et leur automobile, mais ils aspirent à autre chose : ils veulent garder leur civilisation.

C'est vers cette recherche d'un syncrétisme entre deux civilisations que nous devons nous orienter. Les institutions sont simples. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen des amendements, et je n'insisterai pas maintenant. En ce qui concerne les grandes lignes, je vous renvoie à ce qui a été fait pour la Polynésie française : définition d'un conseil de gouvernement ; du rôle de ce gouvernement ; du haut-commissaire représentant l'Etat — pas seulement à l'article 112, monsieur Messmer, mais dès l'article 2 où le haut-commissaire dans ses fonctions est mentionné ; d'une assemblée dotée du pouvoir législatif, l'assemblée territoriale, élue selon les formes qui ont été rappelées.

Pour ce qui est des écarts, de certaines disparités, j'ai été un peu surpris : dois-je rappeler ici, surtout aux représentants de l'opposition actuelle, qu'en 1975 quand ils ont eu à imaginer un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, ils ont un moment hésité entre la départementalisation et la régionalisation ? C'est si vrai que vous avez même mis en place un Coder.

Mais alors, vous aviez l'exemple de la régionalisation en métropole : vous auriez pu avoir une assemblée territoriale, sorte de conseil régional, et une deuxième assemblée à vocation économique et sociale, à l'image du Conseil économique et social. Dois-je rappeler, monsieur Messmer, que, aujourd'hui encore, le conseil régional est constitué en métropole de sénateurs élus pour neuf ans, de députés élus pour cinq ans, de représentants de conseils municipaux élus pour six ans et de représentants de conseils généraux élus pour trois ans ? C'est le plus bel exemple d'une assemblée composée de différentes catégories qui a le droit de lever l'impôt et qui ne rend compte à personne ; il est vrai que c'est un exemple assez rare dans les institutions.

M. Pierre Messmer. C'est bien pourquoi vous avez voulu le changer !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. Pierre Messmer. Alors ne prenez pas le conseil régional comme exemple !

M. Jacques Toubon. Il n'est pas élu au suffrage universel.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est pour cette raison que je voulais rappeler, mesdames, messieurs les députés de l'opposition, que vous aviez vous-mêmes mis en place en métropole un certain nombre d'institutions qui avaient le droit de lever l'impôt.

M. Marc Lauriol. Mais elles ne donnent pas lieu à des élections au suffrage universel !

M. Claude Michel. Cela va venir !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le suffrage universel, nous y viendrons.

S'agissant de la simplification, je suis tout de même un peu surpris. En effet, quand nous avons proposé l'assemblée unique dans les départements d'outre-mer — on ne pouvait pas simplifier davantage — on nous a fait les plus grands reproches.

M. Jacques Toubon. C'est le Conseil constitutionnel qui vous les a faits !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est des institutions, le conseil de gouvernement, c'est la même chose qu'en Polynésie et l'assemblée territoriale comporte le même nombre de sièges que celle de ce territoire.

M. Pierre Mauger. C'est la répartition qui est mauvaise !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La répartition, parlons-en. Si, cet après-midi, vous voulez des exemples, j'en donnerai !

M. Pierre Mauger. Pas les mauvais ! Ceux-là, il ne faut pas les reprendre !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais je puis vous indiquer qu'actuellement, en métropole, l'écart entre le nombre d'électeurs que représentent les conseillers généraux est de un à trois cents.

M. Marc Lauriol. Il faudrait le corriger.

M. Pierre Mauger. Et ce n'est pas une raison pour faire la même chose en Nouvelle-Calédonie !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Alors, avec un écart de un à un et un petit quelque chose, nous sommes encore loin du compte !

Quant à corriger, vous avez eu vingt-trois ans pour le faire et vous n'en avez pas pris le temps !

M. Claude Michel. Très bien !

M. Marc Lauriol. La population a évolué, ce n'est plus la même !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La deuxième assemblée, l'assemblée des pays, est fondamentale. Elle est d'un esprit tout à fait différent. J'ai indiqué quelle était sa composition, comment elle représenterait le pays réel, et comment elle serait en relation avec les six « pays » considérés sur des bases d'unité à la fois linguistique et coutumière. Les conseils des pays comprendront des élus, des représentants des chefs coutumiers et ceux qui participent à la vie économique et sociale. C'est dire que nous voulons faire en sorte que le pouvoir soit exercé véritablement là où vivent les gens. Dans ces conseils, les socio-professionnels, les chefs coutumiers, les élus municipaux seront en contact, pourront mieux se connaître et partager un certain nombre d'idées concernant l'avenir de ce pays. Le projet prévoit également un comité d'expansion économique. Par conséquent, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Messmer, il n'est pas question d'en revenir uniquement aux promesses faites par les socialistes...

M. Pierre Mauger. Ah bon ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... mais de reprendre l'histoire des relations entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie au point où des promesses ont été faites, aussi bien par André Malraux que par Guy Mollet, par M. Houphouët-Boigny que par M. Buron.

Voilà l'instant historique où nous nous situons. Nous devons regarder l'histoire avec lucidité et confiance. Vous avez rappelé, et je vais sans doute entendre ce rappel à plusieurs reprises au cours de ce débat, que tout le monde avait rejeté ce projet de statut. Mais prenons différentes hypothèses. Si le rassemblement pour la République de Nouvelle-Calédonie avait voté ce statut, j'aurais effectivement été suspect aux yeux de ceux qui se retrouvent dans le Front indépendantiste.

M. Jacques Toubon. Parce que c'est un texte électoral, c'est tout !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si le Front indépendantiste avait voté ou avait dit oui à ce texte, aussitôt le rassemblement pour la République de Nouvelle-Calédonie m'aurait, bien entendu, traité d'homme lige du Front indépendantiste.

M. Jacques Toubon. Ce sont des questions qui ne devraient pas se poser !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si j'avais eu l'appui de la F. N. S. C...

M. Jacques Laffeur. Elle n'existe plus !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... on m'aurait dit : vous voyez, vous êtes uniquement soutenu par la formation la moins importante de l'assemblée territoriale.

M. Jacques Laffeur. C'est vrai !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Tout le monde a dit non. C'est bien d'avoir réussi à faire l'unité...

M. Jacques Toubon. Vous êtes un saint Sébastien maso !

M. Xavier Deniau. C'est comme la loi sur l'enseignement : tout le monde est contre !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et d'avoir persuadé l'ensemble des élus que le projet de statut n'était fait ni pour les uns ni pour les autres, qu'il l'était...

M. Jacques Toubon. Contre la Nouvelle-Calédonie !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons donné un grand rendez-vous, celui de 1969. Ce rendez-vous, il faudra le préparer, car il ne faut pas à cette date...

M. Jacques Laffeur. Où serez-vous en 1969 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... donner l'impression que ce sera nous ou le chaos, l'être ou le néant.

C'est pourquoi nous avons l'intention de proposer la mise en place d'un comité Etat-territoire qui aura pour vocation de préparer cette échéance et le contenu des questions qui seront posées par la voie du référendum : maintien du *statu quo*, un autre statut ou l'indépendance ? De ce dernier mot, il faudra fixer le contenu. Bref, il appartient au comité, et en accord avec tous les participants, comme nous l'avons fait pendant cinq jours à Nainville-les-Roches, de poser des questions et d'apporter des réponses, en s'entourant, si besoin est, de spécialistes — juristes, économistes — pour préparer cet avenir.

Pour l'heure, nous avons une double responsabilité : faire en sorte que la Nouvelle-Calédonie vive cette période dans la paix et l'harmonie, et préparer l'échéance. Telle est notre mission. Elle est difficile, mais elle s'inscrit dans le droit fil du génie de notre pays, de tous ceux qui ont exercé des responsabilités depuis le grand discours de Brazzaville...

M. Pierre Mauger. Vous en êtes loin !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et je pourrais citer à cet égard tel passage des *Mémoires* du général de Gaulle.

M. Pierre Mauger. Bien sûr ! Moi aussi ! Mais vous tronquez !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette mission, nous l'assumons, mais je souhaiterais que, par-delà les clivages naturels qui existent dans cet hémicycle, nous puissions, comme sur le texte concernant la Polynésie, donner l'impression qu'existe une volonté de regarder l'avenir de la France dans l'ensemble de l'océan Pacifique. Par conséquent, faisons taire nos passions, et appelons-en à notre raison mais aussi, si besoin en est, à notre cœur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre Mauger. Vous avez une vision socialiste, et c'est cela le drame !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

— du projet de loi n° 2094 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2131 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

— du projet de loi n° 2095 relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2132 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion générale commune.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 28 Mai 1984.

SCRUTIN (N° 678)

Sur la question préalable opposée par M. Messmer au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants.....	431
Nombre des suffrages exprimés.....	422
Majorité absolue.....	212
Pour l'adoption.....	94
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

André.
Ansquer.
Anbert (Emmanuel).
Bachelet.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Brochard (Albert).
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couvé de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Durr.
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.

Foyer.
Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gascher.
Gastines (de).
Glassinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Hautecloque (de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Ligot.
Lipkowitz (de).
Marcus.
Mason (Jean-Louis).
Manger.
Médecin.

Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préamout (de).
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Salmon.
Santoni.
Ségulin.
Sprauer.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Villaume.
Wagner.
Weissenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonal.
Anciant.
Ansart.
Asensil.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).

Baralla.
Barain.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayon.
Beaufila.
Beaufort.
Béche.
Becq.

Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrama.
Benedetti.
Benetière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.

Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquel (Jean-Marie).
Bocquel (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourgulgnon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Coionna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellale.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Deagranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Drouin.

Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duronéa.
Duroure.
Durrupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Freixut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Glovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréizard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hellmi.
Hautaccœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.

Joxe.
Julien.
Kuchelka.
Labazée.
Laberde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Larang (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavadrina.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gar.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Méhés.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Netzer.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odrn.
Oehler.
Olméa.
Orist.

Mme Osselin.	Renard.	Suchod (Michel).	Gengenwin.	Mathieu (Gilbert).	Royer.
Mme Patrat.	Rennault.	Sueur.	Mme Harcourt	Maujourn du Gasset.	Sablé.
Patriat (François).	Richard (Alain).	Tabanou.	(Florence d').	Mayoud.	Sautier.
Pen (Albert).	Rieubon.	Taddei.	Harcourt	Méhaignerie	Seiffinger.
Pénicaud.	Rigal.	Tavernier.	(François d').	Mestre.	Sergheraert.
Perrier.	Rirabault.	Teisseire.	Hunault.	Micaux.	Soiasou.
Pesce.	Robin.	Testu.	Juventin.	Ornano (Michel d').	Stasi.
Peuziat.	Rodet.	Théaudin.	Kergueris.	Perrut.	Stirn.
Philibert.	Roger (Emile).	Tinseau.	Koehl.	Proriol.	Wolff (Claude).
Pidjot.	Roger-Machart.	Tordou.	Lestas.	Rigaud.	Zeller.
Pierret.	Rouquet (Bené).	Tourné.	Marcellin.	Rossinot.	
Pignion.	Rouquette (Roger).	Mme Toutain.			
Pinard.	Rousseau.	Vacant.			
Pistre.	Sainte-Marie.	Vadepléd (Guy).			
Pianchou.	Sannarco.	Valroff.			
Poignant.	Santa Cruz.	Vennin.			
Popereu.	Santroz.	Verdon.			
Porcili.	Sapin.	Visi-Massat.			
Portheault.	Sarra (Georges).	Vidal (Joseph).			
Pourchon.	Schiffier.	Villette.			
Prat.	Schraener.	Vivien (Alain).			
Prouvost (Pierre).	Sénès.	Vouillot.			
Proveux (Jean).	Sergent.	Wacheux.			
Mme Provost (Eliane).	Mme Sicard.	Wilquin.			
Queyranne.	Mme Soum.	Worms.			
Ravassard.	Soury.	Zarka.			
Raymond.	Mme Sublet.	Zuccarelli.			

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 2 : MM. Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 5 : MM. Erochard (Albert), Fouchier, Haby (René), Ligot et Pernin ;

Abstentions volontaires : 9 : MM. Aubert (François d'), Birraux, Clément, Hamel, Léotard, Madelin (Alain), Mesmin, Millon (Charles) et Mme Moreau (Louise).

Non-votants : 48.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Contre : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffier ;

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Se sont absentés volontairement :

MM.	Clément.	Mesmin.
Aubert (François d').	Hamel.	Millon (Charles).
Birraux.	Léotard.	Mme Moreau
	Madelin (Alain).	(Louise).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Blanc (Jacques).	Dominati.
Alphandery.	Bouvard.	Dousset.
Audinot.	Branger.	Durand (Adrien).
Barre.	Briant (Jean).	Edras.
Barrot.	Brocard (Jean).	Fèvre.
Baudouin.	Caro.	Fontaine.
Bayard.	Daillet.	Fuchs.
Bégault.	Delfosse.	Gantier (Gilbert).
Bigéard.	Deprez.	Gaudin.
	Desanis.	Geng (Francis).